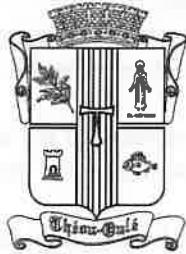


Département des ALPES-MARITIMES  
Arrondissement de GRASSE



Ville  
de  
**THEOULE-SUR-MER**  
Service Maritime

**RÉGLEMENT DE POLICE GÉNÉRALE  
DE LA BAIGNADE ET DES ACTIVITÉS  
NAUTIQUES DANS LA BANDE LITTORA  
DES 300 MÈTRES DE LA COMMUNE  
DE THÉOULE-SUR-MER**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-46**

Le Maire de la Commune de Théoule-sur-Mer,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-24, L2212-1 à 5 et L2213-23 et L2214-3 et L2223-23, relatifs au maintien de l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques et les pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le code du domaine de l'Etat,

**Vu** le code des sports,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L.411-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** du code de procédure pénale, notamment les articles 28 et 29,

**Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 relatif à la violation des interdictions et le manquement aux obligations des décrets et arrêtés, et les classes de contraventions,

**Vu** la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

**Vu** la loi n° 79.150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et ses annexes d'application,

**Vu** la loi n° 63.1178 du 28 Novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime et ses textes d'application,

**Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement et à la mise en valeur du littoral, notamment les articles 30 à 32,

**Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et ses textes d'application,

**Vu** le décret n° 2014-1252 du 27 octobre 2014 relatif à la partie réglementaire du Code de la Sécurité Intérieure notamment l'annexe, Livre VII, titre IV portant organisation des secours et gestion des crises,

**Vu** le décret n°2022-105 du 31 Janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 1974, relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public, la circulaire du 14 mai 1974 et l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1974,

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,

**Vu** la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

**Vu** l'arrêté Inter-préfectoral du 22 Mars 1972 interdisant la pollution des eaux intérieures et territoriales bordant le littoral des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes du 3 Septembre 1979, les circulaires du 8 Juillet 1980 et du 13 Octobre 1980 réglementant les commerces ambulants sur le littoral des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté du Préfet Maritime N° 019/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

**Vu** l'arrêté du Préfet Maritime N° 175/2019 du 10 juillet 2019 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de Théoule-sur-Mer,

**Vu** l'arrêté du Préfet Maritime N°205/2020 du 14 octobre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Alpes-Maritimes, de la Pointe de l'Aiguille à l'embouchure du fleuve Var,

**Vu** l'arrêté du Préfet Maritime N°249/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit des départements du Var et des Alpes-Maritimes, du vieux port de Saint-Raphaël à de la Pointe de l'Aiguille (abords du massif de l'Estérel),

**Vu** la convention d'attribution du domaine public maritime « Site de massif de l'Estérel – Commune de Théoule-sur-Mer (extension) » en date du 7 juin 2017,

**Vu** la convention de gestion du domaine maritime du Conservatoire du littoral « Site du massif de l'Estérel – Parc Maritime Départemental Estérel-Théoule n°06/393 » en date du 26 mars 2018,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Nautique Locale en date du 07 février 2023,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2023-41 du 7 avril 2023 portant plan directeur de balisage du littoral de la commune de Théoule-sur-Mer,

**Vu** l'arrêté municipal N°5335 du 26 février 2019 portant interdiction de la baignade de jour et de nuit dans un rayon de 25 mètres autour des filets de pêche dans la bande littorale des 300 mètres,

**Vu** le règlement sanitaire départemental.

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Théoule-sur-Mer.

## **ARRÊTE**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAGE**

#### **Dispositions générales**

**Article 1 :** L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages.

L'accès des piétons aux plages est libre sauf si les motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

**Article 2 :** Les plages et les zones de baignade sont exclusivement réservées aux activités balnéaires. Aucune autre activité ou usage ne peut être exercé sans autorisation délivrée par les autorités municipale ou préfectorale.

**Article 3 :** La totalité des plages situées sur le territoire de la commune de Théoule-sur-Mer est accessible au public sous réserve de porter une tenue correcte et adaptée à la pratique des bains de mer ou ses activités annexes.

**Article 4 :** Sur les plages publiques, l'usager peut librement stationner et installer temporairement des matériels mobiles balnéaires apportés par lui et pour son usage personnel tels que siège ou transat pliable, matelas, parasol, abri solaire en toile d'une superficie au sol ne pouvant excéder 2 m<sup>2</sup> à l'exclusion de tentes, barnums, voile d'ombrage et mobilier balnéaire rigide.

Le piquet de parasol individuel dont le diamètre de la toile ouverte ne peut excéder 2 mètres, doit être suffisamment enterré pour pouvoir résister à la pression du vent.

Par vent fort les parasols doivent être fermés afin d'éviter tout risque d'envol.

Tout abri et installation apportés par les usagers autres que ceux cités ci-dessus sont interdits.

**Article 5 :** Le champ d'application du présent règlement de police et de sécurité s'étend à toutes les zones de plage sur le littoral de la Commune et le public est tenu de s'y conformer sous peine de sanctions.

### **Circulation - Stationnement**

**Article 6 :** La continuité du passage du public le long du littoral doit être assurée en permanence.

Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

Un passage d'au moins trois mètres doit être aménagé et rester toujours libre le long de la laisse des eaux.

**Article 7 :** Durant les opérations manuelles ou mécaniques relatives à la propreté des plages, l'accès et le stationnement des personnes non autorisées sont interdits dans les zones en cours de nettoyage.

**Article 8 :** Pendant la saison balnéaire, les navires et autres embarcations ne devront pas stationner sur la plage.

**Article 9 :** Sauf autorisation donnée par le représentant de l'État du département, après avis du Maire, la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur ou autres que des véhicules de secours, de police, des services techniques de la commune de Théoule-sur-Mer et d'exploitations sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage et les plages appartenant au domaine public.

**Article 10 :** Il est formellement interdit sur la plage de pratiquer une activité de camping, d'allumer des feux de quelque nature que ce soit (feux de camps, barbecue, pyrotechnie, etc...), ou de se livrer à des activités susceptibles de nuire à la sécurité des personnes et des biens.

**Article 11 :** La publicité commerciale, par quelque moyen que ce soit, véhicules, remorques, voiles, etc... est interdite sur l'ensemble des plages et leurs dépendances.

**Article 12 :** Sur les plages et les promenades, nul ne peut pratiquer un commerce, ambulant ou non, sans être préalablement muni des autorisations légales nécessaires et sous réserve de respecter la réglementation municipale.

**Article 13 :** Les navires (autres que les secours et la sécurité) et les V.N.M. ne sont pas autorisés à s'arrêter, stationner et s'immobiliser momentanément sur la plage de l'Aiguille en dehors la Z.R.U.B. afin de laisser l'accès libre aux engins de plage et engins non immatriculés.

### **Définition des engins de plages et des engins non immatriculés**

**Article 14 :** Le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés.

Selon la division 240 de l'arrêté du 23 novembre 1987 susmentionné, sont considérés comme engins de plage et engins non immatriculés :

- les embarcations ou engins dont la longueur de coque est inférieure à 2,50 mètres et dont la puissance maximale de l'appareil propulsif ne dépasse pas 4,5 kW (soit 6 CV).

- les embarcations ou engins propulsé(e)s par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50 mètres ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité.

Ces engins de plage ne sont pas autorisés à naviguer de nuit et ne doivent pas s'éloigner à plus de 300 mètres du rivage, sauf dans le cadre d'activité organisée par un organisme d'état ou par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministère chargé des sports et sous réserve de la réglementation applicable.

Les engins de plage correspondent aux :

- Matelas pneumatiques et autres petites embarcations gonflables,
- Pédales, avirons, canoës et kayaks de mer, « paddles »,
- Embarcations de type « seabob » à propulsion électrique.

Les engins non immatriculés correspondent aux :

- Dériveurs légers,
- Avirons, canoës et kayaks de mer, « paddles », non qualifiés d'engins de plage, sous réserve d'un dispositif permettant au pratiquant de rester au contact du flotteur puis de remonter sur l'engin,
- Embarcations pneumatiques non soumises à immatriculation,
- Planches à voiles, quelle que soit leur longueur,
- Planches aérotractées, quelle que soit leur longueur,
- Pédales et paddles.

## **Surveillance et sécurité**

**Article 15 :** La surveillance des zones réservées uniquement à la baignade (Z.R.U.B.) est assurée journalièrement par du personnel qualifié du 1er juillet au 31 août inclus, de 10h00 à 18h00 par les postes de secours répartis sur le littoral bordant la commune. Ils peuvent être joints aux numéros suivants :

Poste de secours de la plage de Miramar : 06.09.60.77.33

Poste de secours des plages de l'Aiguille et de la Petite Fontaine : 06.09.60.77.32

Poste de secours des plages du Château et du vallon de l'autel : 06.09.60.77.31

Poste de secours de la plage du Suveret : 06.23.77.53.79

En cas d'incident dans la zone de baignade pendant l'absence des surveillants sauveteurs aquatiques qualifiés ou en dehors des heures de surveillance, les secours peuvent être joints aux numéros suivants :

Secours en mer : 196

Pompiers : 18 ou 112

Police / Gendarmerie : 17

Police Municipale : 04 92 97 37 40

**Article 16 :** Conformément au plan directeur de balisage du littoral de la Commune, les Z.R.U.B. de la Figueurette, de la Santa Maria, de l'Aiguille, de la Petite Fontaine, du Vallon de l'Autel, du Château et du Suveret, sont déterminées suivant l'alignement des bouées sphériques jaunes de diamètre 400 mm.

**Article 17 :** En dehors des lieux, périodes et horaires de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

**Article 18 :** Le matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes au public aménagées et autorisées est constitué par :

1° Un mât permettant de rendre visible les signaux en tout point de la zone de baignade.

2° Des signaux à hisser sur ce mât, à savoir :

a) Un drapeau rouge de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 1250 mm et d'une longueur minimale de 1500 mm, ce signal hissé en haut du mât signifie « baignade interdite »,

b) Un drapeau jaune, de même forme et de mêmes dimensions, ce signal hissé en haut du mât signifie « baignade surveillée avec danger limité ou marqué »,

c) Un drapeau vert, de même forme et de mêmes dimensions, ce signal hissé en haut du mât signifie « baignade surveillée sans danger apparent » ;

Ces drapeaux ne peuvent porter aucun symbole ou inscription. Le mât ne peut porter que des signaux relatifs aux conditions de baignade.

3° Deux drapeaux identiques chacun fixés sur un mat ou un poteau à une hauteur minimale de 2 mètres, positionnés à proximité de l'eau et délimitant la zone de baignade surveillée. Ces drapeaux sont de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 750 mm et d'une longueur minimale de 900 mm. Ces drapeaux sont bicolores, composés de deux bandes horizontales de dimensions identiques, rouge en haut et jaune en bas.

4° Des panneaux d'information indiquant, de manière claire et lisible, le sens de la signalétique mentionnée ci-dessus ainsi que l'emplacement des engins de sauvetage et du poste de secours. Ces panneaux, facilement accessible au public, sont situés sur le poste de secours et à l'entrée de chaque zone de baignade. La signification de chaque drapeau est indiquée clairement sur les panneaux d'information des plages.

**Article 19 :** Dans la zone surveillée, les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions du personnel chargé de la surveillance et de la sécurité des plages et aux prescriptions données par le matériel de signalisation mentionné ci-dessus.

**Article 20 :** La pratique des sports et jeux de plein air pourra être interdite par les agents chargés de la sécurité et de la surveillance de la plage ou réservée à certaines zones, particulièrement en période de forte affluence.

**Article 21 :** Il est interdit de circuler sur les plages, muni d'un fusil sous-marin chargé ou de tout autre engin présentant un danger pour autrui.

En tout état de cause, il est rappelé qu'il est formellement interdit de pratiquer la pêche, la chasse sous-marine et la plongée sous-marine à l'intérieur des zones de baignade balisées (Z.R.U.B., Z.I.E.M.).

**Article 22 :** Il est interdit de plonger des épis, jetées ou enrochements, ainsi que des appontements publics ou concédés.

Il est interdit d'amarrer un engin ou un navire aux épis, jetées ou enrochements, ainsi que sur les bouées de balisage.

**Article 23 :** Dans le cadre du plan de balisage de la Commune, un arrêté du Préfet Maritime de la Méditerranée institue des chenaux de sports nautiques de vitesse, réservés au seul usage pour lequel ils ont été autorisés. Ils ne peuvent être utilisés pour aucune autre activité et sont signalés par des bouées.

Ce même arrêté peut prévoir des chenaux réservés aux embarcations pour l'accès au rivage et aux sports nautiques, le mouillage, la baignade, la plongée sous-marine, la pêche, la circulation et le stationnement des engins de plage y sont interdits.

Dans les Z.R.U.B., la circulation de tout navire et engin nautique de loisirs, quel que soit leur mode de propulsion est strictement interdite.

En dehors des zones balisées (Z.R.U.B. et Z.I.E.M.) la vitesse est limitée à cinq noeuds dans une bande littorale continue de 300 mètres de large le long du rivage pour tous les navires y compris les aéroglisseurs marins et autres engins rapides susceptibles d'amerrissage.

Tous les navires notamment les engins de sports nautiques doivent respecter cette limitation.

Les navires affectés à la police, à la surveillance, à la sécurité en mer et à la garderie du Parc Maritime Départemental Estérel-Théoule, ne sont pas soumis à cette limitation de vitesse ni à l'interdiction de circuler dans ces zones pendant l'exercice de leurs missions.

Les véhicules nautiques à moteur (V.N.M.) ne sont pas autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300m. Seul leur transit de la terre vers le large et inversement y est autorisé selon une trajectoire perpendiculaire au rivage dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 noeuds.

La circulation de tous les engins de plage est interdite au-delà de la bande des 300 mètres quel que soit leur mode de propulsion.

Les chenaux et les zones réservées aux écoles de voile et aux engins non immatriculés à l'exclusion des embarcations de type sea bob, sont matérialisées par des bouées et signalées par des panneaux apposés par la Commune. Le mouillage, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et la circulation de tous les engins autres que les planches à voile et dériveurs légers sont interdits dans ces zones.

**Article 24 :** Les loueurs de matériels tels que planches à voile, V.N.M., planches nautiques tractées glisse aéronautique tractée, paddles, canoës ou kayaks sont tenus de se conformer aux règlements qui régissent leur activité et, en particulier, d'informer leurs clients des règles applicables.

Il est rappelé que les responsables des entreprises de location de V.N.M. doivent détenir les permis spécifiques à leurs activités. Les navires et les V.N.M. proposés à la location doivent avoir subi - à la demande du loueur - un contrôle annuel de sécurité effectué par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.).

Les loueurs doivent s'assurer d'une part, que la clientèle française détient le permis de plaisance correspondant au navire loué, d'autre part, que tous les utilisateurs - français ou étrangers - de V.N.M. ont signé une déclaration préalable figurant en annexe de l'Arrêté ministériel du 1 juin 2001 relatif à l'utilisation en mer des V.N.M.

#### **Hygiène, protection de l'environnement et divers**

**Article 25 :** Les résultats des analyses des eaux de baignade sont affichés aux postes de secours, à proximité des plages et en Mairie.

**Article 26 :** L'accès aux plages est interdit aux animaux qu'ils soient ou non tenus en laisse sur l'ensemble des plages, à l'exclusion des lots de plage concédés sur le domaine public maritime, organisés spécifiquement à cet effet.

Les chiens guides ou d'assistance sont autorisés.

**Article 27 :** Il est interdit d'effectuer sur les navires ou engins nautiques de loisirs stationnant sur la plage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances.

**Article 28 :** L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore est interdit sur toutes les plages sauf autorisation délivrée à titre exceptionnel par l'Autorité Municipale.

**Article 29 :** Le jet de tout matériau, objet et substance soluble susceptible de polluer les eaux ou les plages de quelques manières que ce soit est formellement interdit.

Les papiers et détritus de toutes sortes doivent être déposés dans les poubelles et les sacs disposés à cet effet. Il est interdit de prélever tout matériau et notamment les sables, graviers et galets.

**Article 30 :** Il est formellement interdit de fumer sous toutes ses formes quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet, sur l'ensemble des plages, à l'exclusion des zones accueillant des fumeurs organisés spécifiquement à cet effet, sur les lots de plage concédés sur le domaine public maritime.

Etant précisé que l'ensemble des plages dispose à proximité immédiate de cendriers pour les fumeurs prévoyant le recyclage des mégots.

**Article 31 :** L'usage des douches est réservé exclusivement au rinçage et aucun produit (gel, savon, shampoing etc...) ne doit être utilisé.

**Article 32 :** L'usage de détecteurs de métaux est interdit sur l'ensemble des plages publiques du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de 08h à 20h.

#### **Application de la réglementation – Rapports – Sanctions - Publication**

**Article 33 :** Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

**Article 34 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les Articles R 610-5 et suivants du Code Pénal sans préjudice de l'application des peines plus lourdes prévues par les Lois et Règlements en vigueur et qui sont pour les principaux énoncés dans le préambule du présent règlement.

**Article 35 :** Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont constatées par procès-verbaux dressés par les divers agents chargés de la surveillance de la plage, commissionnés et assermentés à cet effet.

Les agents de la force publique ont qualité pour verbaliser.

Les agents commissionnés et assermentés au code de l'environnement, pour la lutte contre la pollution pourront constater les infractions se rapportant à toute pollution et dresser procès-verbal de ces contraventions.

Les agents chargés de la surveillance et de la police générale des plages ainsi que de la bande littorale des 300 mètres, devront porter de façon apparente les signes distinctifs de leur fonction, apposés sur leur tenue, ou être munis de leur carte professionnelle de service.

**Article 36 :** Outre les infractions au présent règlement passibles de sanctions pécuniaires prononcées par le Tribunal de Police, les fonctionnaires habilités de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peuvent dresser procès-verbal de grande voirie.

Cette deuxième catégorie d'infractions relève de la compétence du Tribunal Administratif.

**Article 37 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Le juge administratif peut être saisi soit par voie postale au greffe de sa juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télerecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>

**Article 38 :** Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent dûment assermenté et transmis selon sa nature à Monsieur le Procureur de la République ou à Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

**Article 39 :** Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Théoule-sur-Mer,
- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétent,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes,
- Monsieur le Directeur Général des Service de Théoule-sur-Mer,
- Madame la Directrice du service Maritime de Théoule-sur-Mer,
- Monsieur le Directeur de la police Municipale de Théoule-sur-Mer,
- Aux gardes du littoral du Parc Maritime Départemental Estérel-Théoule,
- Aux chefs des Postes de secours de Théoule-sur-Mer,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Article 40 :** L'Arrêté Municipal n° 2023-59 en date du 2 mai 2023 est abrogé.

Fait à Théoule-sur-Mer, le 7 mars 2025,

Le Maire



Georges BOTELLA  
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération  
Cannes Pays de Lérins  
Conseiller Régional